



Strasbourg, 10 juillet 2020

CDPC(2020)8

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC)

**3^e réunion du Groupe de travail d'experts sur
l'intelligence artificielle et le droit pénal**

**10 juillet 2020
10 h 00 – 13 h 00**

Téléconférence

Rapport de réunion

1. Ouverture de la réunion par M. Jan KLEIJSSSEN, directeur de la Direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité.

La réunion est ouverte par M. Jan Kleijssen, directeur de la Direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité. Il souhaite la bienvenue à toutes les personnes qui assistent à cette réunion virtuelle. Il félicite la professeure Gless pour la préparation de l'étude de faisabilité quant à un futur instrument du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et le droit pénal, dont l'examen est à l'ordre du jour de la réunion, et remercie les membres du groupe pour leurs observations sur ce texte.

M. Kleijssen souligne qu'il est urgent de mettre en place une réglementation sur ce sujet car la possibilité d'avoir des voitures autonomes de niveau 5 s'entrevoit désormais dans un avenir relativement proche. Il souligne que la plupart des États membres ont clairement exprimé le souhait de disposer d'un instrument contraignant dans le domaine de l'intelligence artificielle et du droit pénal, prenant notamment en compte la question des véhicules autonomes, qui serait une première mondiale.

D'autres organisations internationales travaillent sur ce sujet ; l'ONU a ainsi adopté récemment un règlement sur les systèmes automatisés de maintien dans la voie qui porte sur l'introduction dans la circulation en toute sécurité de véhicules automatisés.

Au sein du Conseil de l'Europe, le Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle (CAHAI) travaille actuellement sur la mise en place d'un cadre juridique global dans le domaine de l'intelligence artificielle et devrait présenter ses propositions au Comité des Ministres d'ici à la fin de l'année. Il n'en reste pas moins nécessaire d'élaborer des instruments spécifiques dans des domaines particuliers.

En conclusion, M. Kleijssen souhaite au groupe une réunion fructueuse et formule le vœu que les experts puissent prochainement se réunir en présentiel.

2. Adoption du projet d'ordre du jour

Le projet d'ordre du jour est adopté sans observations. Le secrétariat souligne combien les travaux du groupe sont importants pour les activités futures du CDPC.

3. Informations du secrétariat et de la présidence

M. Chiaromonte, chef de la Division du droit pénal et secrétaire du CDPC, rappelle dans quel contexte le groupe a commencé ses travaux. Lors de la réunion plénière du CDPC de 2018, une séance thématique sur l'intelligence artificielle et le droit pénal a réuni des intervenants du monde entier. À la suite de cette rencontre très fructueuse, il a été décidé que le CDPC entamerait des travaux sur ce sujet hautement technique et instaurerait un groupe de travail.

Le groupe de travail a préparé un questionnaire, qui a été envoyé à tous les États membres ; élue rapporteure générale par le groupe, la professeure Gless a analysé les réponses très détaillées qui ont été envoyées. Le groupe de travail a ensuite été invité par le CDPC à réaliser une étude de faisabilité sur la base de cette étude.

Il s'agit lors de cette réunion d'arrêter la version définitive de l'étude de faisabilité. Celle-ci sera ensuite envoyée au CDPC, qui décidera des suites à y donner.

4. Examen des observations concernant le projet d'étude de faisabilité quant à un futur instrument du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et le droit pénal

La parole est donnée à la professeure Gless, qui remercie tout d'abord M. Kleijssen et le CDPC pour l'aide qu'ils lui ont apportée. Elle souligne combien il est nécessaire de poursuivre dans la dynamique actuelle.

Elle ajoute que l'étude de faisabilité nous aide à mieux cerner la question de l'intelligence artificielle quant à ses incidences sur la justice pénale et aborde en particulier le domaine très spécifique de la responsabilité pénale. L'étude prend l'exemple des voitures autonomes pour tenter de déterminer si un instrument contraignant serait utile.

La professeure Gless insiste sur le fait qu'il s'agit d'une question transnationale. L'intelligence artificielle peut certes engendrer des perturbations dans différents domaines, par exemple dans le secteur de la banque et dans celui de la finance, mais elle peut aussi véritablement provoquer des dommages physiques lorsqu'elle est utilisée dans le cadre des voitures sans chauffeur/véhicules automatisés.

Enfin, la professeure Gless souligne qu'il convient de garder à l'esprit les questions suivantes au fil de l'avancement des travaux :

1. La question de la responsabilité pénale doit-elle être centrale ? Convierait-il de limiter les travaux au strict domaine de la conduite autonome ?
2. Faut-il élargir les travaux à la question des intérêts des victimes ?
3. Faut-il inclure la question de la protection des données, ou les dispositions de la Convention de Budapest sont-elles suffisantes ?
4. Comment encadrer la question des risques socialement acceptés ?
5. Comment articuler ces travaux avec ceux du CAHAI ?

Le secrétariat remercie la professeure Gless d'avoir mis ces points en lumière.

Le groupe se penche tout d'abord sur quelques remarques d'ordre général formulées par certaines délégations à propos de la portée du futur instrument. Bien que le titre de l'étude de faisabilité fasse référence à l'intelligence artificielle et au droit pénal, le document en lui-même – comme d'ailleurs le travail du groupe – est surtout axé sur la conduite automatisée.

Le secrétariat indique qu'il n'appartient pas uniquement au groupe de travail de décider de la portée de l'instrument. Le groupe peut émettre des points de vue et faire connaître sa position, et il incombe alors au CDPC d'arrêter une décision.

Il en va de même pour le choix du futur instrument. Bien que le titre de l'étude de faisabilité mentionne le mot « instrument », le terme « convention » est utilisé en de multiples endroits de la version actuelle du texte. Le groupe décide de remplacer le mot « convention » par le mot « instrument », afin de laisser toutes les options ouvertes quant au choix de l'instrument – tout en sachant que le CDPC a d'ores et déjà indiqué qu'il préférerait une convention.

Le groupe aboutit à la conclusion que la meilleure façon de progresser consiste à modifier l'introduction et les conclusions de l'étude de faisabilité, en énonçant les choix à faire et en laissant au CDPC le soin de décider du type d'instrument et de la portée de celui-ci.

Le groupe aborde également la question de savoir si l'instrument pourrait s'appliquer à un domaine plus large que celui du droit pénal. Les participants s'accordent sur le fait que, même si les questions liées à la conduite automatisée, par exemple, peuvent concerner d'autres domaines, comme le droit administratif, les dispositions du futur instrument doivent rester circonscrites au champ du droit pénal.

Sur le sujet des mécanismes de recours (1.3), certaines délégations font remarquer que les mécanismes de recours habituels non seulement couvrent les infractions pénales intentionnelles, et ne pourraient pas donc être saisis dans les affaires liées à l'intelligence artificielle, mais vont même au-delà de la portée prévue du futur instrument. Après discussion, le groupe décide de laisser le CDPC examiner la possibilité de conserver dans le texte la référence à des mécanismes de recours.

En ce qui concerne le point 2.2 (Initiatives internationales en matière d'intelligence artificielle et de droit pénal), le groupe décide de mentionner les travaux menés par le CAHAI.

Pour le point 3.2 (Potentiel du Conseil de l'Europe pour permettre l'adoption d'une convention internationale sur l'intelligence artificielle et le droit pénal), les participants estiment qu'il convient de garder à l'esprit les possibilités

de coopération internationale et l'idée que des États tiers pourraient adhérer à une future convention, et d'examiner ces points si les travaux débouchent sur une convention.

Sur le point 4.1.2, certaines délégations font valoir que l'analyse devrait tenir compte des questions liées à la protection des données et à la cybersécurité. Il faut faire en sorte de ne pas produire des réglementations contradictoires et l'étude examinée lors de la réunion doit être coordonnée avec les travaux du T-CY (Convention de Budapest) ou du CAHAI, entre autres.

En ce qui concerne le risque socialement accepté (4.2), certaines délégations indiquent que, au vu de leur expérience, cette notion n'est ni très connue ni très claire d'un point de vue juridique. Pour permettre une meilleure compréhension d'ensemble de cette idée, le groupe décide de faire figurer dans le texte des exemples concrets, afin de mettre en lumière le lien existant entre cette notion et les cas de l'étude de faisabilité.

Sous le point 4.4 (Mesures de prévention), les participants conviennent d'adopter une démarche prudente et d'utiliser des termes plus vagues, certains États pouvant considérer qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place leur propre organe indépendant de contrôle.

5. Approbation du projet d'étude de faisabilité

Le groupe décide qu'il convient de remanier les conclusions de l'étude de faisabilité et de laisser au CDPC le soin de déterminer si le futur instrument portera uniquement sur la conduite automatisée ou s'il ira plus loin sur cette question/adoptera une perspective plus large.

Il est rappelé que le CAHAI travaille actuellement sur la possibilité d'élaborer une convention sur l'intelligence artificielle, qui pourrait constituer un cadre général susceptible d'être complété par un ou plusieurs instruments spécifiques, dont l'instrument en matière de droit pénal qui verra peut-être le jour.

Il est convenu que la professeure Gless et le secrétariat réviseront l'étude de faisabilité à la lumière des discussions tenues lors de la réunion. L'étude sera ensuite envoyée au groupe de travail pour un dernier examen début septembre. Le texte ne sera toutefois pas de nouveau discuté et est désormais considéré comme approuvé par le groupe si personne ne s'oppose au texte modifié / sous réserve de toute dernière modification mineure.

Le texte sera soumis pour approbation au CDPC lors de sa réunion plénière de la première semaine de novembre.